

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

**ÉTRANGER :**

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes). *Bulletin* : Travaux publics; concession; cession; stipulation de bénéfices au profit du cédant; convention; interprétation. — Droits d'usage; cantonnement; conclusions additionnelles sur l'appel; défaut de motifs. — Droit de propriété; présomption de l'article 552 du Code Napoléon; servitude; destination du père de famille. — Ordre; distribution; concours d'hypothèques générales avec des hypothèques spéciales. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cassation; renvoi; compétence; solennité de l'audience; dépens. — *Cour d'appel de Rouen* : Prestation de serment; discours du procureur-général. — *Tribunal civil de la Seine* : Prestation de serment.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire** : Assassinat commis par un père sur son fils. — *Conseil de guerre de Marseille*.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**INSPECTEURS-GÉNÉRAUX DE POLICE. — CIRCULAIRE.**

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 20 avril.*

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIION. — CESSIION. — STIPULATION DE BÉNÉFICES AU PROFIT DU CÉDANT. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque le concessionnaire d'un pont à construire avec droit de péage a cédé la concession, en se réservant une part proportionnelle des bénéfices qui décroîtront graduellement suivant que la dépense s'élèvera à telle ou telle somme au-dessus des estimations, son cessionnaire pourra faire entrer, dans la dépense effective, pour la fixation de ces bénéfices, l'augmentation des travaux qu'il aura été obligé d'exécuter, par suite de la modification des plans et devis exigée par l'administration, alors même qu'il en résulterait une grande diminution de profits pour le concessionnaire qui n'aurait point été appelé dans la convention additionnelle relative aux nouveaux travaux.

La raison en est que cette nouvelle convention ne doit pas être envisagée séparément de la convention primitive dont elle n'est que l'exécution et avec laquelle elle ne fait réellement qu'un seul et même acte. L'administration, en pareil cas, étant toujours maîtresse de faire les modifications qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt du public, le concessionnaire a dû s'attendre à ce qu'il en serait opéré dans le cours des travaux. Il s'y était bien attendu, dans l'espece, qu'il avait calculé ses bénéfices dans cette prévision et avait consenti à ce qu'ils décroissent à mesure que les dépenses s'élevaient.

Si donc le cessionnaire a été obligé de faire un surcroît de travaux, pour lesquels il n'a reçu de l'administration, au lieu d'argent qu'il ne voulait pas déboursier, au lieu d'une prolongation de jouissance du droit de péage, il a eu le droit, on le répète, d'ajouter la dépense nouvelle à celle prévue provisoirement, et le concessionnaire, son cédant, n'a pas à se plaindre de voir amoindrir sa part de bénéfice par l'effet de cette addition, puisque c'est la conséquence de la loi qu'il s'est faite. Un arrêt qui a statué en ce sens n'a fait qu'interpréter les conventions des parties, et n'a pu violer l'article 1134 du Code Napoléon. Le principe que consacre cet article, et d'après lequel on ne peut modifier les conventions légalement formées que par le consentement mutuel des parties, n'est pas applicable ici, où la seconde convention faite avec le gouvernement, et modificative de la première, n'a été que l'exécution de la convention primitive, qui en contenait le germe. L'article 1163 est, par la même raison, non moins inapplicable à la cause. On ne peut dire, en effet, que le second traité soit, par rapport au concessionnaire, *res inter alios acta*, si la convention première, dans laquelle il était partie, faisait prévoir la possibilité de ce second traité. On ne se trouvait pas non plus dans le cas des articles 1170 et 1174 sur la condition potestative, dont l'effet est d'annuler l'obligation qui la renferme, puisque l'augmentation de la dépense avait été en quelque sorte prévue, et qu'elle était d'ailleurs le fait de l'administration et non du concessionnaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Morin, du pourvoi des époux Ballein.

**DROITS D'USAGE. — CAUTIONNEMENT. — CONCLUSIONS ADDITIONNELLES SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

I. Des conclusions additionnelles prises par une commune dans une instance en cantonnement, et tendant à faire commander le procès, étaient venues s'ajouter au marais dont il s'agit, n'ont pas dû obliger le juge à statuer lorsqu'elles n'étaient présentées que d'une manière vague et théorique, et sans détermination de la contenance des terrains. Conséquemment, les conclusions additionnelles ne pouvaient être prononcées. II. Il y a lieu à cantonnement dans le cas même où tous les produits de l'immeuble soumis aux droits d'usage sont absorbés par l'usage (arrêt conforme de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1835); et c'est au juge du fond qu'il appartient exclusivement de déterminer les bases d'après lesquelles le cautionnement sera opéré. La Cour de cassation ne peut pas revenir sur cette fixation et sur ses résultats (Jurisprudence des 7 août 1833, chambre des requêtes, et 23 février 1842, chambre civile).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>rs</sup> Lagerschmidt (Rejet du pourvoi de la commune de Norville).

**DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION DE L'ART. 552 DU CODE NAPOLÉON. — SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.**

I. La disposition des lieux ne peut-elle pas, par elle-même, constituer un titre à défaut d'autre? Ce droit n'est-il pas en soi-même indépendant de la destination du père de famille, et ne suffit-il pas pour faire acquiescer la propriété par exception au principe posé dans l'article 552 du Code Napoléon? La présomption de propriété établie par cet article n'est-elle pas un nombre des présomptions qu'on peut détruire par la preuve contraire? II. En matière de servitude de passage, de puisage et d'éclairage applicable dans le cas où le titre respectif des acquiescements n'émane pas directement du propriétaire lui-même? III. Les questions délicates que soulevait le pourvoi de M<sup>rs</sup> Ollivier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Tou-

louse, et que la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Paul Fabre, a cru devoir renvoyer devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

**ORDRE. — DISTRIBUTION. — CONCOURS D'HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES AVEC DES HYPOTHÈQUES SPÉCIALES.**

Dans le cas de concours d'hypothèques générales avec des hypothèques spéciales, aucune loi n'impose aux juges l'obligation de faire sur les biens hypothéqués la répartition de l'hypothèque générale au marc le franc de leur valeur. Il est dans l'esprit du système hypothécaire et conforme à la justice de respecter les droits d'antériorité et, par suite, de répartir l'hypothèque générale sur les biens dont le prix est en distribution, de manière à donner effet aux hypothèques spéciales suivant le rang des inscriptions. Ces principes, consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 15 juillet 1821 et 5 août 1847), ont été méconnus par un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 7 juillet 1831, qui a ordonné la répartition d'une hypothèque générale au marc le franc de la valeur de chacun des immeubles frappés par cette hypothèque, au préjudice d'un créancier à hypothèque spéciale, dont les droits se trouvaient ainsi sacrifiés à un créancier à hypothèque générale inscrit postérieurement.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Le-roux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Groualle, du pourvoi de la demoiselle Belledent Dugout.

**COUR DE CASSATION** (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

*Bulletin du 20 avril.*

CASSATION. — RENVOI. — COMPÉTENCE. — SOLENNITÉ DE L'AUDIENCE. — DÉPENS.

Lorsqu'après un premier arrêt de cassation, il a été procédé, devant la Cour de renvoi, non-seulement sur les difficultés qui avaient fait l'objet du pourvoi, et sur lesquelles avait porté la cassation, mais encore sur des difficultés nouvelles, le second arrêt de la Cour de cassation qui, cassant la décision de la Cour de renvoi sur les difficultés nouvelles, par le motif qu'elle a été rendue par un juge incompétent, renvoie devant la Cour à laquelle ces difficultés auraient dû régulièrement être soumises, ce second arrêt de cassation n'est attributif de juridiction que sur la seule question de compétence; sur toutes autres, il ne peut être considéré que comme purement et simplement déclaratif de juridiction.

En conséquence, lorsque, devant la Cour de renvoi ainsi désignée, la question de compétence n'a pas été débattue entre les parties, l'arrêt rendu sur le fond a pu et dû être rendu en audience ordinaire, et non en audience des chambres réunies.

Celui qui a obtenu la cassation d'un arrêt ne peut jamais être condamné par la Cour de renvoi aux frais de l'arrêt annulé et à ceux faits devant la Cour de cassation, alors même que cette condamnation se déguiserait sous la forme de dommages-intérêts. (Art. 4351 du Code Napoléon et 430 du Code de procédure civile.)

Arrêt qui rejette, sur les moyens principaux, un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 février 1830, par la Cour d'appel de Rouen, et qui en prononce la cassation en ce qui concerne une condamnation à 1,200 francs de dommages-intérêts.

M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. (Constant contre Bouterige; plaidant, M<sup>rs</sup> Duboy et Avisse.)

**COUR D'APPEL DE ROUEN.**

Présidence de M. Franck-Carré, 1<sup>er</sup> président.

*Audience du 19 avril.*

PRESTATION DE SERMENT. — DISCOURS DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour d'appel de Rouen a procédé, en audience solennelle, à la prestation du serment des magistrats. Voici le discours que M. le procureur-général Daviel a prononcé à cette occasion :

Messieurs, Lorsque, pour dernier complément de l'ordre nouveau souverainement inauguré par la Constitution, nous venons demander aujourd'hui l'accession de la magistrature, un merveilleux contraste ne peut manquer de frapper tous les esprits.

A l'heure où nous sommes, si rien ne nous avait affranchis des entraves forcées en 1848, nous aurions assisté, impuissants et désespérés, au bouleversement de la société.

A l'heure où nous sommes, grâce au courageux dévouement du prince Louis-Napoléon, toutes les menaces de la démagogie ont été réduites à néant, et la France, régentée par les traditions du Consulat et de l'Empire, est rentrée dans une ère de calme, de grandeur et de prospérité.

Quel retour de fortune, ou plutôt quel miracle! Et, quand on considère ces deux situations, l'une si pleine de vérité, l'autre si fortement assurée, comme on sent la reconnaissance monter à ses lèvres et toutes les paroles se formuler en actions de grâces!

Au lieu du désastreux antagonisme des partis, l'unité féconde du pouvoir; au lieu de la guerre civile, l'apaisement des esprits; au lieu de la dissolution sociale, la sécurité du présent et les voies de l'avenir largement ouvertes au progrès. En un mot, un gouvernement protecteur de tous les intérêts légitimes, heureusement constitué par un admirable usage des pouvoirs délégués par le peuple, et ces travaux, qui honoreront un long règne, accomplis dans un espace de moins de trois mois. Voilà, Messieurs, l'œuvre de réparation et de salut dont nous sommes redevables au patriotisme et au génie du prince Louis-Napoléon.

Oh! c'étaient des paroles prophétiques que les paroles de l'auguste captif de Sainte-Hélène: « Quand je ne serai plus, je demeurerai pour le peuple l'étoile de ses droits, de ses efforts, de ses espérances, et mon nom sera sa devise et son cri de ralliement. »

Dans cet appel à l'avenir, ce n'est pas au souvenir de sa gloire militaire que Napoléon se confiait. S'il a eu effet sa place ineffaçablement marquée dans la mémoire du peuple, ce n'est pas seulement parce qu'il a écrit son nom dans les annales du monde à côté de ceux d'Alexandre, de César et de Charlemagne; ce n'est pas seulement parce qu'il a donné à la France une grandeur égale à la grandeur romaine, c'est surtout parce qu'il a, dans ses mains victorieuses, relevé l'ordre social de ses ruines et fermé l'ère de la révolution. Législateur, il a restitué à Dieu ses autels; il a ramené la morale dans les lois, la probité dans l'administration; il a restauré l'ordre judiciaire. Il a rendu au pays la sécurité, le crédit et le travail, consolidé la propriété et organisé les principes d'ordre et d'autorité, sans lesquels il n'y a ni bien-être pour les particuliers, ni puissance pour les nations. Tels sont ses véritables titres;

tel est le fondement et l'éclatante justification du sentiment national.

Et c'est pour cela que, dans sa détresse de 1848, le peuple invoquait le nom sauveur de Napoléon.

Ses espérances n'ont pas été trompées. Sous ce nom, il s'est trouvé un homme, un homme capable d'en soutenir la gloire et d'en renouveler les œuvres. Et, quand mes yeux se portent sur ce buste, je crois voir briller encore l'inscription que, dans mon enfance, on me faisait lire sous l'image du grand empereur: *Restituit rem.*

Aujourd'hui que, pour la seconde fois, par la main d'un Bonaparte, la société française a été restituée contre l'esprit d'anarchie, et replacée sur ses vrais fondements, vous êtes appelés à prêter serment d'obéissance à la Constitution nouvelle, et serment de fidélité à l'Élu de la nation. Comme le disait un de nos vieux jurisconsultes (1), dans la forte langue du XVI<sup>e</sup> siècle: « C'est ici l'acte de plus grande cérémonie que se puisse faire. » Hommes publics, vous entrez en communication de la puissance publique reconstituée par le plébiscite du 20 décembre, et c'est, dans le nouvel ordre de choses, la solennelle prise de possession de vos charges. Vous recevez, à titre nouveau, le dépôt des droits de la société et du prince, et, sur votre foi de magistrats, vous vous engagez à le conserver et à le défendre.

Mais la loi qui vous interpelle de prendre Dieu et les hommes à témoin de ces engagements, trouve vos consciences préparées à lui répondre et à remplir les devoirs des citoyens envers la Constitution et envers le chef de l'État ne se sont pas manifestement révélés pendant cette dictature de bien public, qui a si pleinement achevé de faire connaître à tous le prince et la tâche qu'il s'est tracée.

Jamais les pouvoirs sociaux n'ont mieux justifié de leur légitimité.

Des trois constitutions qui ont gouverné la France depuis 1814, pas une n'avait puisé son autorité à la source même du droit, pas une n'avait été soumise à l'acceptation du peuple. Pour la charte qu'on avait datée de la dix-neuvième année du règne de Louis XVIII, c'était une conséquence naturelle de son principe. Mais que la Constitution de 1848, en se prétendant fille légitime du suffrage universel, n'ait pas voulu faire consacrer cette filiation dans les comices populaires, et qu'on ait imaginé, pour elle aussi, je ne sais quelle légitimité du droit divin, c'était assurément un étrange indice de défiance, ou plutôt d'une reconnaissance non équivoque que le pays, s'il avait été librement consulté, n'aurait répondu que par une immense protestation.

Mais les expédients de la politique n'amènent jamais que des attermoissements dans le cours des révolutions. Quel secours durable, je vous le demande, peut venir d'une légalité factice, à laquelle on n'a pu conférer que les formes extérieures du droit et non le droit même? Autant vaudrait placer un peuple sous la protection d'un de ces vains simulacres où Dieu n'a jamais résidé.

Un seul gouvernement est assez fort pour débarrasser le pays des excès révolutionnaires et le faire profiter des résultats légitimes des révolutions, pour forcer les factions à désarmer, pour ne tomber sous la protection d'aucun parti, et pour pratiquer sincèrement envers tous la devise « oubli et conciliation »; enfin, pour consacrer la paix publique par l'amélioration progressive du sort des classes laborieuses; et ce gouvernement à cette force parce qu'il est la plus haute, la plus incontestable expression du droit social, c'est le gouvernement dont la souveraineté nationale a posé les bases, c'est le gouvernement des Bonapartes.

Au 2 décembre, quel titre le prince Louis-Napoléon avait conquis, en sauvant la France de l'abîme ouvert par l'anarchie! Il ne s'en est pas contenté. Dès la première heure, il a convoqué le peuple français dans ses comices. Au peuple seul de se choisir un chef; au peuple seul de déterminer la forme de son gouvernement. De la seule manière pouvait dériver le droit qui fonde et qui conserve.

Et c'est la que, par la plus libre comme par la plus imposante manifestation, Louis-Napoléon s'est vu confirmer de nouveau ce mandat souverain dont la première date, si glorieusement rajournée de nos jours, remonte au 8 mai 1804.

A quelle Constitution l'obéissance des citoyens fut-elle jamais mieux acquise qu'à un contrat dont les conditions ont été posées par le peuple tout entier? A quel prince la fidélité peut-elle jamais être plus légitimement due qu'à celui qui a reçu le sacre de huit millions de suffrages?

Le consentement universel, cette base que revendiquent tous les gouvernements, n'est plus ici seulement une fiction constitutionnelle; c'est, par un exemple unique dans l'histoire des grandes nations, la plus authentique des vérités.

Nous pouvons donc, sans manquer à notre dignité d'hommes et de citoyens, nous devons, par respect pour la souveraineté nationale, promettre et jurer allégeance à un homme, car en cet homme s'est personnifiée la nation tout entière dans sa puissance et dans sa majesté.

Un mot encore, et ce mot vous ne me permettriez pas de l'omettre. Si tous les citoyens sont redevables envers le prince Louis-Napoléon, vous, Messieurs, vous avez envers lui une dette de plus. Il vous a relevés des humiliations de 1848. Il a rendu à vos charges leur stabilité, non pas sans doute comme un privilège personnel, mais comme une garantie donnée à tous de l'indépendance de vos décisions; et, dans la Constitution, il a, de sa main, placé le principe de l'inamovibilité de la magistrature sous les mêmes sauvegardes que les autres principes fondamentaux de l'ordre social.

Que de motifs pour rendre faciles à vos consciences les devoirs politiques qui s'ajoutent aujourd'hui aux devoirs spéciaux de la magistrature! La loi vous les impose. Mais avant la loi la reconnaissance et la raison vous les avaient dictés, et désormais ils seront consacrés par la religion du serment.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.**

Présidence de M. Aylies, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

*Audience extraordinaire du 20 avril.*

PRESTATION DE SERMENT.

Le Tribunal civil de la Seine s'est réuni aujourd'hui en audience extraordinaire pour procéder, en exécution des décrets des 22 mars et 5 avril dernier, à la réception du serment des membres du Tribunal et du parquet, des greffiers et des commis-greffiers, des officiers publics et des officiers ministériels attachés au Tribunal.

La salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil n'étant pas assez vaste, il a fallu choisir un local tout exprès. En conséquence, la galerie qui conduit aux bâtiments nouveaux (dans lesquels sont placés le parquet et les chambres correctionnelles), cette galerie, parallèle à la grande salle des Pas-Perdus, et qui règne dans l'aile du Palais appuyée à la Sainte-Chapelle, avait été disposée pour la cérémonie. Dans la partie de cette galerie située derrière le local de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour, et faisant face à l'escalier qui descend dans la cour du Mai,

on avait construit une estrade élevée de trois ou quatre marches au-dessus du sol. Sur cette estrade recouverte de tapis étaient placés, contre le mur du fond, tendu de draperies rouges bordées d'or, des sièges et deux fauteuils de velours rouge. Devant les fauteuils était une table. Ces fauteuils étaient destinés à M. Aylies, président de chambre de la Cour d'appel délégué pour la prestation de serment, et à M. le président du Tribunal civil. Sur cette même estrade, à angle droit des sièges des deux présidents, était un autre fauteuil destiné à M. le procureur de la République. Parallèlement à ces sièges étaient des banquettes destinées aux membres du Tribunal et du parquet. Au bas de l'estrade étaient disposés des banquettes placées en travers de la galerie et dans toute son étendue jusqu'au palier de l'escalier qui était caché par une tapisserie. Ces banquettes étaient destinées aux officiers ministériels.

A dix heures, M. Aylies, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, délégué pour la prestation de serment, revêtu de la robe rouge et de l'épingle d'hermine, a descendu les degrés de l'escalier de la Cour, précédé de quatre huissiers audiençiers. A l'entrée du couloir (construit provisoirement près de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour) qui donne accès dans la galerie où la cérémonie devait avoir lieu, M. le président Aylies a été reçu par une députation composée de M. le président de Belleyme, de MM. les vice-présidents et de M. le procureur de la République. Après l'introduction de M. Aylies, qui est allé prendre place sur l'estrade, au fauteuil du milieu, M. le président de Belleyme s'est assis à sa droite, et M. le procureur de la République a pris place au fauteuil qui lui avait été réservé. Ces deux magistrats étaient en robe rouge.

MM. les vice-présidents se sont placés à droite et à gauche de M. le président; et les membres du Tribunal et du parquet ont occupé les sièges latéralement placés sur l'estrade. Le greffier en chef et les commis greffiers étaient placés immédiatement au-dessous de l'estrade. Tout près du Tribunal étaient occupés par les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, que M. le président de Belleyme avait invités par lettres à cette cérémonie. Sur les autres sièges ont pris successivement place les notaires, les avoués, les commissaires-priseurs, les huissiers et les gardes du commerce.

Les notaires étaient revêtus de leur costume officiel, qui se compose, comme on sait, de l'habit à la française en drap noir, d'une colotte courte de drap noir, de bas de soie noire, et de souliers vernis à boucles d'or.

Lorsque tout le monde a été placé, M. le président Aylies a déclaré la séance ouverte. Sur son ordre, M. Smith, greffier en chef du Tribunal, a donné lecture de l'art. 14 de la Constitution, des décrets des 22 mars et 5 août derniers, et de la délibération par laquelle la Cour l'a délégué pour la prestation de serment. Après cette lecture, M. le président Aylies s'est levé et a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Le décret du 22 mars dernier dispose que les magistrats de l'ordre judiciaire seront appelés à prêter le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution.

Le décret du 5 avril suivant a étendu cette obligation aux greffiers et commis-greffiers, aux avoués près les Cours et Tribunaux, aux notaires, aux commissaires-priseurs, aux huissiers et aux gardes du commerce.

Il a prescrit en même temps que ces fonctionnaires et officiers publics prêteront le serment à la même audience que les membres des Cours et Tribunaux.

Ce dernier vœu du décret imprimé à cette solennité un caractère nouveau et particulier; il semble qu'en plaçant ainsi sous une invocation commune l'expression individuelle des sentiments de fidélité au Président de la République et d'obéissance à la Constitution, de tous ceux dont les devoirs professionnels embrassent, sans en excepter un seul, tous les actes et toutes les nécessités de la vie civile, on ait voulu fortifier l'un par l'autre chacun de ces témoignages, et même les élever à la hauteur d'une force collective d'autant plus puissante pour le bien, que l'on aimerait à y retrouver surtout un gage précieux d'harmonie et de bon ordre.

C'est qu'en effet, messieurs, pour accomplir autant qu'il est en nous la part de la tâche qui nous est réservée dans l'œuvre difficile de salut et de réparation si courageusement entreprise par les pouvoirs publics, peut-être ne serait-ce pas assez même de nos plus sincères efforts, s'ils n'étaient soutenus par la confiance intime et réciproque que pour tous désormais le sentiment du devoir doit s'inspirer et se retremper aux mêmes sources.

C'est à ce prix sans doute que, selon nos forces et dans la sphère exacte de nos attributions, il peut nous être donné de concourir au rétablissement des grandes conditions de paix, de sécurité et d'union, cet ardent et éternel objet d'espérances jusqu'ici trop souvent trompées.

Déjà cependant, et c'est avec joie qu'il faut le proclamer, l'on peut entrevoir des jours meilleurs. Les fautes et les erreurs du passé ont été cruellement expiées; de vains systèmes sont venus se heurter contre des impossibilités ou des catastrophes. D'horribles menaces liées à de sinistres projets dont la date seule était devenue un signe de terreur et d'épouvante, se sont évanouies devant un acte plein de courage et d'a-propos, un de ces grands actes qui marquent dans les annales des peuples et sont surtout du domaine de l'histoire. On a vu alors un gouvernement né de la libre manifestation de la volonté nationale, satisfaire avec une prévoyante énergie à toutes les nécessités du présent, sans enchaîner absolument l'avenir, montrant ainsi qu'il savait faire la part des temps et des choses; politique hardie et contenue à la fois, d'un heureux augure pour l'avenir de la patrie, chacun le voit et le comprend.

Aussi la conscience publique, si violemment troublée pendant la tourmente, tend à se raffermir; elle obéit à de meilleures inspirations et cède à de plus salutaires influences. On sent déjà que dans cette direction nouvelle elle tourne comme un regard d'envie vers ces vieilles traditions de religion, d'honneur et de famille, notre meilleur et peut-être notre unique refuge après tant d'orages et de déceptions. Ne semble-t-elle pas encore, à un autre point de vue, vouloir tenir du jour en jour en plus grande estime le respect de l'autorité et du commandement trop longtemps affaibli ou méconnu, l'ordre hiérarchique des conditions sans lequel la vie sociale n'a même plus sa raison d'être; la patience dans le travail, cette patience qui, loin d'exclure l'émulation et le progrès, en est le principe vivant, toutes ces notions, en un mot, de sagesse pratique, qui appartiennent aux temps calmes et réguliers ou signalent le retour?

Ce sont là, messieurs, de premiers symptômes. Puissent-ils se développer! Puissions-nous, témoins de leurs rapides progrès, voir enfin se rapprocher ces temps heureux où disparaîtrait jusqu'à la dernière trace de funestes et douloureuses agitations! Peut-être alors, en jetant un regard sur le passé, et

(1) Loyseau, *des Offices*, liv. 1, ch. 4, n<sup>o</sup> 81.

sans entendre revendiquer une trop forte part dans ce grand résultat, serait-il permis à la magistrature qui m'écoute de se rendre du moins ce témoignage que pendant la longue lutte qui l'aurait préparé, elle ne fut pas un seul jour infidèle à ses devoirs; et vous, officiers publics et ministériels, ses utiles auxiliaires, mêlés tant de fois et à des titres si divers à cette lutte, vous pourriez alors, et à bon droit, vous rendre le même témoignage.

Après ce discours, M. le président Aylies a lu la formule du serment des magistrats; puis il a appelé lui-même M. le président du Tribunal civil et M. le procureur de la République qui ont prêté serment. Le greffier en chef a ensuite appelé MM. les vice-présidents et les membres du Tribunal qui ont prêté le serment à leur tour.

M. le président Aylies a lu ensuite successivement la formule du serment des greffiers, des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs, des huissiers et des gardes du commerce. Après que chacune de ces formules avait été lue, le greffier en chef appelait les officiers publics ou ministériels qu'elle concernait, et les personnes appelées prenaient le serment exigé.

A onze heures la cérémonie était terminée. M. le président Aylies ayant déclaré que la séance était levée, a été reconduit avec le même cérémonial.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roumeuf de Lavalette, conseiller.

Audience du 14 avril.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR SON FILS.

L'accusé Maurice Eymard, dominé par une passion adule- tère, est allé jusqu'à attenter à la vie de son fils Noël, dont les justes reproches, loin de le ramener à des senti- ments meilleurs, n'exaltaient en lui que la haine et la co- lère. Ce malheureux comprend aujourd'hui tout l'odieux de sa conduite; il courbe la tête sous la honte et verse d'abondantes larmes.

Noël Eymard, qui a heureusement échappé au coup qui devait lui donner la mort, est assis auprès du défenseur de son père qui l'a protégé de son assistance et de ses re- gards sympathiques.

L'acte d'accusation est ainsi conçu : « Maurice Eymard habitait le village de Boissière avec sa belle-mère, sa femme, atteinte d'aliénation mentale, et ses trois enfants : l'aîné, Urbain, avait pour épouse Made- leine Gauthier; le puîné, Noël, qui avait reçu une éduca- tion libérale, s'était destiné d'abord à l'état ecclésiastique et n'était rentré que depuis peu dans la maison paternelle. Le dernier enfant était une fille, Sophie Eymard.

« Depuis quatre ans, les relations coupables de Maurice Eymard avec Virginie Bouchet, sa belle-sœur, étaient un objet public de scandale pour le village de Boissière, et pour sa famille un sujet constant de plaintes et de re- proches. Noël surtout, dont l'immoralité de son père cho- quait les sentiments religieux, se montrait profondément affecté.

« Dans la nuit du 11 au 12 juillet, Baptiste Eymard, é- poux de Virginie Bouchet, et frère de l'accusé, était à peine couché, quand deux ou trois pierres vinrent briser les carreaux et le châssis d'une croisée de sa maison; il se leva promptement et courut apprendre à son frère Mau- rice ce qui lui était arrivé. Maurice prit aussitôt son fusil et descendit pour sortir avec son frère Noël, qui était au lit et endormi, fut réveillé par le bruit, et ayant appris de quoi il s'agissait, engagea son père à ne pas sortir de chez lui, parce que les habitants du village ne l'aimaient pas et qu'il pourrait lui arriver quelque accident. Maurice Eymard sortit néanmoins; il revint après une courte absence et se remit au lit sans adresser la parole à son fils.

« Le lendemain, pendant le déjeuner, la conversation roulait sur l'événement de la veille. « Ceux qui ont fait le coup, disait Noël à son frère, ont dû bien courir ensuite. — Qu'on prenne garde, dit alors leur père, ceux qui l'ont fait pourront bien aller aux galères; » et s'adressant à Noël : « Toi tout le premier, » lui dit-il, et il ajouta : « Ton frère Urbain et sa femme m'ont dit que tu leur avais parlé du dessein de briser la fenêtre de ton oncle, et tu m'as déclaré toi-même que la grand-mère t'avait conseillé de m'assas- siner quand je sortirais de chez mon frère. » Ces alléga- tions furent aussitôt démenties par Urbain et par sa grand- mère, et après quelques discours un peu vils, où sa con- duite lui fut reprochée par Noël, Maurice Eymard s'arma d'une pelle à feu et voulut frapper le jeune homme; mais Urbain saisit les bras de son père qui fut désarmé. « Lais- se-moi aller, disait Maurice en se débattant, il faut que je le tue. » Dans la lutte, il fut renversé, mais ne se fit au- cun mal. Il déclara alors qu'il allait partir pour Langeac, afin de dénoncer Noël au juge de paix, comme coupable du bris de la fenêtre de son oncle; il disparut en effet jusqu'au lendemain, mais ne se rendit pas à Langeac.

« Le dimanche 13 juillet, le maire de Sainte-Marie-des- Chases se rendit chez Baptiste Eymard, sur sa réquisi- tion, pour constater le délit dont il avait à se plaindre et dresser procès-verbal. Baptiste n'inculpait pas direc- tement son neveu; mais sa femme et Maurice Eymard, qui survint, désignèrent Noël comme coupable, et insistèrent pour qu'il fût signalé comme tel dans le procès-verbal. Maurice ajouta qu'il était bien décidé à le dénoncer au procureur de la République.

« Le procès-verbal fut rédigé dans ce sens; mais les deux membres du Conseil municipal requis par le maire pour l'assister refusèrent d'y apposer leur signature, parce que les insinuations de Maurice contre son fils leur paraissaient sans fondement, et ils se rendirent au domi- cile des deux jeunes gens pour causer avec eux de cette affaire.

« Ils trouvèrent la famille Eymard en grand émoi. Noël protesta de nouveau, en leur présence, de son inno- cence et de son entier respect pour son père, assurant que, quand même celui-ci s'emporterait jusqu'à le frap- per, il se bornerait toujours à se défendre.

« Maurice rentra en ce moment, et, traversant la cui- sine, où se trouvait sa famille, sans adresser la parole à per- sonne, il monta dans sa chambre, où sa femme était alitée et malade; sa fille et Madeleine Gauthier, sa belle-fille, l'y suivirent, et lui adressèrent de vifs reproches sur son inconduite et sur l'animosité qu'il montrait contre son fils Noël. Maurice leur ordonna de se taire et voulut les met- tre à la porte; mais elles persistèrent dans leurs remon- trances. Furieux, il leur imposa silence une seconde fois et leur enjoignit de sortir.

« Madeleine Gauthier, effrayée, sortit en effet; mais comme Sophie résistait encore, Maurice Eymard tira de sa poche un pistolet, l'arma et le dirigea sur sa fille. Sophie, épouvantée, appela au secours. Madeleine rentra alors, et aussitôt elle s'élança de nouveau sur l'escalier en criant : Au secours! Maurice veut tuer sa fille!

« Toutes les personnes qui se trouvaient dans la cuisine accoururent. Noël, le plus agile, arriva le premier. En ce moment, sa mère, vêtue seulement de sa chemise, se précipita de son lit et vint se placer entre Sophie et son père pour arrêter ce dernier dans son funeste projet. Mais aussitôt que Maurice aperçut Noël, il tourna contre lui sa fureur. Oubliant son danger personnel pour sauver

sa sœur, Noël se jeta sur son père, entoura son corps de ses bras, et chercha à le contenir.

« Le sieur Badon arrive presque en même temps, sai- sit Maurice Eymard par derrière, de manière à lui retenir les bras, mais les mains restaient libres; un coup de feu partit, Noël lâcha son père en s'écriant : « Vous avez tué votre fils!... » Le coup, tiré à bout portant, avait mis le feu aux vêtements de la victime; on s'empressa de l'éteindre; le sang coulait abondamment d'une large blessure; Noël eut cependant la force de descendre jusque dans la cour, mais bientôt il se sentit défaillir, et se croyant blessé mor- tellement, il demanda le secours de la religion.

« Maurice, effrayé de son crime, était resté un moment debout et immobile, s'écriant à plusieurs reprises : « Mon Dieu! qu'ai-je fait! » puis il alla se réfugier dans une mai- son voisine. Son fils demanda bientôt à le voir; il se ren- dit à cette prière, et disparut ensuite, sans qu'on l'ait re- vu depuis lors.

« L'homme de l'art, appelé pour soigner le blessé, dé- couvrit une plaie affreuse à la partie latérale et inférieure de la poitrine, à la hauteur de la huitième côte; elle avait environ trois ou quatre centimètres de profondeur et autant de largeur. Les projectiles, qui n'ont pu être retrou- vés, avaient frappé sur la côte et divergé ensuite en tous sens sans pénétrer dans la poitrine.

« Les bords de cette blessure étaient noircis de poudre. C'est seulement après une cure douloureuse, qui n'a pas duré moins d'un mois, que le blessé a pu reprendre ses travaux ordinaires. L'appréciation des faits antérieurs au crime et de ceux qui lui sont concomitants imprime à l'acte de Maurice Eymard la plus grande gravité. Dominé par une passion adule- tère et incestueuse, il vivait depuis longtemps en hostilité avec sa famille; sa colère et sa ran- cune avaient surtout pour objet son fils Noël, dont les re- proches constants ne lui paraissaient plus tolérables.

« Interrogé par M. le président, l'accusé soutient que le coup qui a blessé son fils est parti sans le fait de sa vo- lonté. Il manifeste le plus profond repentir de sa conduite passée.

M. Calernard de Géneux, substitut du procureur de la République, soutient l'accusation avec talent.

M<sup>e</sup> Albert Richoud soutient le système de l'accusé, et rappelle, dans une plaidoirie touchante, les remords qui ne l'ont pas abandonné un seul instant depuis l'accident fatal.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et en rapporte un verdict négatif.

Maurice Eymard est acquitté.

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Robust, lieutenant-colonel du 14<sup>e</sup> léger.

Le Conseil de guerre s'est réuni hier pour statuer sur une affaire de tentative de meurtre, commise par un in- surgé des Basses-Alpes contre un autre insurgé de la même bande.

A midi, la garde porte les armes et le Conseil entre en séance. Le public est peu nombreux.

Les regards se portent sur M. le président, qui porte un bras en écharpe et dont la figure respire la souffrance. Nous apprenons que ce brave officier a été récemment at- teint, en Afrique, d'une balle en pleine poitrine qui a tra- versé les poumons. Le nom de M. Robust rappelle, en outre, à Marseille, de douloureux souvenirs. Ce brave offi- cier supérieur est le frère du capitaine Robust, du 20<sup>e</sup> de ligne, qui a été tué dans nos murs aux journées de juin 1848.

Le siège du ministère public est, comme à l'ordinaire, occupé par M. le commandant Carpentin.

L'accusé est introduit.

M<sup>e</sup> Roux, avocat du barreau de Marseille, a bien voulu accepter une difficile défense.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le prési- dent, l'accusé déclare se nommer Michel-Pascal Dessaud, tisserand de profession, et domicilié à Mane (Basses-Alpes).

Les faits suivants sont établis par un long interroga- toire que le président et le ministère public font subir à l'accusé. Dessaud faisait partie à Mane d'une de ces malheureu- ses sociétés secrètes qui n'ont eu pour résultat que d'ap- peler la ruine et le désespoir dans tant de malheureuses familles. Dès la nuit du 4 au 5 décembre, il jouait un rôle dans l'insurrection en faisant le guet autour du local dans lequel étaient réunis les chefs, afin qu'ils ne fussent pas troublés.

Le 5, il marchait en armes sur Forcalquier avec la ban- de qui exerça dans cette ville tous les excès criminels qui vont, sous peu de jours, se dérouler devant la justice.

Le même jour, accompagné d'une bande armée, il obli- geait un avoué de cette ville, qui avait occupé contre lui pour la partie civile dans une affaire de coups et blessures où il fut condamné à six jours de prison, à lui restituer une somme de 133 fr. qu'il avait dû payer par suite d'un jugement définitif.

Le 9 au matin, il partait pour Digne, et après avoir suivi la colonne insurrectionnelle dans tous ses mouvements, il se trouvait le 8 à Saint-Etienne avec la bande qui a commis dans cette commune tant d'actes de vandalisme et de brutalité.

La colonne avait quitté Saint-Etienne et se dirigeait de nouveau sur Forcalquier, lorsque le nommé Reynaud, indigné de la conduite tenue dans ce village, se décida à la quitter. Dessaud alors, pour l'empêcher d'accomplir cette résolution, lui tira deux coups de fusil qui heureuse- ment ne l'atteignirent pas. L'accusation n'est établie pas suffi- samment que le premier coup ait été dirigé sur Reynaud; mais au second celui-ci a entendu siffler la balle qui est allée s'enfoncer dans la neige à un mètre de lui. Un long débat s'établit entre le défenseur et le ministère public pour établir ce dernier point. Il demeure en outre avéré qu'après avoir fait feu une première fois, Dessaud, avant de tirer le second coup, s'était écrié : « Ah! il ne veut pas s'arrêter; eh bien! cette fois je vais l'arrêter! » Et comme Reynaud avait rejoint la colonne et que leurs ca- marades témoignaient leur désapprobation à Dessaud, celui-ci ajouta qu'il était prêt à en faire autant à quicon- que voudrait quitter la colonne.

Après l'audition des témoins et une courte suspension de l'audience, M. le président donne la parole au commis- saire du gouvernement, qui soutient et développe l'accu- sation. Le réquisitoire de M. le commandant Carpentin produit une profonde sensation.

M<sup>e</sup> Roux, par une habile plaidoirie, s'efforce de détruire les charges qui pèsent contre son client.

Le président prononce la clôture des débats, et le Con- seil se retire dans la salle des délibérations. Il en sort avec un verdict affirmatif sur la tentative de meurtre, et négati- f sur la question de préméditation, et faisant application de l'article 463 du Code pénal, condamne Dessaud à cinq ans de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 19 avril 1852, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Beaussant, président du siège de Marennes, en

remplacement de M. Leydet, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire :

M. Beaussant, 20 janvier 1837, juge d'instruction à Jonzac; — 4 août 1839, président du Tribunal de Marennes;

Président du Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Lavour, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Beaussant, nommé président à Poitiers;

M. Lavour, 24 juillet 1833, substitut à Fontenay; — 30 juillet 1833, substitut à Marennes; procureur de la République au même siège;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Meunier-Lanoue, ancien magistrat, en remplacement de M. Lavour, nommé président du même siège;

M. Meunier-Lanoue, 15 avril 1832, substitut aux Sables-d'Olonne; — 25 décembre 1833, substitut à Saintes; — 4 août 1839, substitut à Bourbon-Vendée; — 2 novembre 1842, juge d'instruction à Jonzac; — 20 décembre 1839, substitut à Bourbon-Vendée; — 2 novembre 1842, juge aux Sables-d'Olonne; — 10 décembre 1842, procureur du roi à Melle; — 1848, révoqué;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. de Bonnégens, procureur de la République près le siège de Fontenay, en remplacement de M. Duret, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire;

M. de Bonnégens, 11 octobre 1830, substitut aux Sables-d'Olonne; — 14 mai 1831, substitut à Civray; — 9 juin 1833, substitut à Bourbon-Vendée; — 2 août 1836, procureur du roi à Parthenay; — 9 mai 1847, procureur du roi à Fonte- nay;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Ginot, substitut près le siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. de Bonnégens, nommé président à Saint-Jean-d'Angély;

M. Ginot, juge suppléant à Bourbon-Vendée; — 26 juillet 1846, substitut à Fontenay; — 31 janvier 1850, substitut à Napoléon-Vendée;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Mouton, substitut près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Ginot, nommé procureur de la République à Fontenay;

M. Mouton, avocat à Paris; — 21 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Draguignan; — 3 août 1849, substitut à Chaumont (Haute-Marne); — 21 novembre 1850, substitut à Jonzac; — 18 décembre 1851, substitut à Roche- fort;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Ten- dron, substitut près le siège des Sables-d'Olonne, en remplace- ment de M. Mouton, nommé substitut à Napoléon-Vendée;

M. Tendron, 1848, avocat; — 18 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement aux Sables-d'Olonne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Labady, juge suppléant au siège de Marennes, en remplacement de M. Tendron, nommé substitut à Rochefort;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Jozac (Charente-Inférieure), M. Bonnet, procureur de la République près le siège de Bressuire, en remplacement de M. de Larrard, démissionnaire;

M. Bonnet, juge suppléant à Bourbon-Vendée; — 27 décem- bre 1843, substitut à Parthenay; — 1848, révoqué; — 11 fé- vrier 1850, procureur de la République à Bressuire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Leveillé de la Marson- nière, substitut près le siège de Niort, en remplacement de M. Bonnet, nommé procureur de la République à Jonzac;

M. Leveillé de la Marsonnière, 18 novembre 1843, substitut à Montmorillon; — 14 septembre 1849, substitut à Niort;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Sorin-Bessour- ces, substitut près le siège de Marennes, en remplacement de M. Leveillé de la Marsonnière, nommé procureur de la Répu- blique à Bressuire;

M. Sorin-Bessources, 12 juin 1845, juge suppléant à Saint- es; — 19 mars 1850, substitut à Marennes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Al- phonse Duverger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sorin-Bessources, nommé substitut à Niort;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas- Rhin), M. Schégnans, juge d'instruction à Schélestadt, en remplacement de M. Aubry, démissionnaire;

M. Schégnans, juge suppléant à Strasbourg; — 23 novembre 1842, substitut à Wissembourg; — 12 septembre 1843, substi- tut à Schélestadt; — 8 janvier 1846, juge au même siège. — 6 janvier 1848, juge d'instruction à Schélestadt;

Président du Tribunal de première instance de Belfort (Haut- Rhin), M. Kling, juge à Schélestadt, en remplacement de M. Gallimard, qui a été nommé conseiller à Colmar;

M. Kling, 19 mai 1842, juge à Schélestadt; — 29 octobre 1849, juge à Saverne;

Juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas- Rhin), M. Wendling, juge au siège de Saverne, en remplace- ment de M. Kling, nommé président à Belfort;

M. Wendling, juge suppléant à Waselonne; — 15 décembre 1844, juge à Saverne;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas- Rhin), M. Emery, substitut près le siège de Colmar, en remplace- ment de M. Wendling, nommé juge à Schélestadt;

M. Emery, 12 septembre 1845, substitut à Altkirch; — 8 janvier 1846, substitut à Schélestadt; — 20 juin 1847, substi- tut à Colmar;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Wagner, substi- tut près le siège de Schélestadt, en remplacement de M. Emery, nommé juge à Saverne;

M. Wagner, 20 juin 1847, substitut à Saverne; — 13 jan- vier 1850, substitut à Schélestadt;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Bardy, substitut près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Wagner, nommé substitut à Colmar;

M. Bardy, 25 avril 1848, procureur de la République à Wis- sembourg;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Pochon- net, juge suppléant au siège de Schélestadt, en remplacement de M. Bardy, nommé substitut à Schélestadt;

M. Pochonnet, 1849, avocat docteur en droit, 2<sup>e</sup> médaille d'or au concours pour le doctorat, à Strasbourg; — 21 juillet 1851, juge suppléant à Schélestadt;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Gast, substitut près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Trombert, qui a été nommé conseiller à Colmar;

M. Gast, 26 juin 1838, substitut à Wissembourg; — 3 jan- vier 1841, substitut à Colmar; — 27 janvier 1842, substitut à Strasbourg; — 28 novembre 1847, procureur du roi à Stras- bourg; — 18 avril 1848, commissaire du gouvernement à Sa- verne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Souffé, substitut près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Gast, nommé procureur de la République à Colmar;

M. Souffé, 14 septembre 1849, substitut à Altkirch;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Louis Loew, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Souffé, nommé substitut à Strasbourg;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Douet d'Arçq, substitut près le siège de Montargis, en remplacement de M. Desclamps, qui a été nommé procureur de la République à Pithiviers;

M. Douet d'Arçq, 7 septembre 1848, substitut à Blois; — 19 juin 1850, substitut à Montargis;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Bonelli, avo- cat, en remplacement de M. Douet d'Arçq, nommé substitut à Blois;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Chaise- Martin, substitut près le siège de Blois, en remplacement de M. Houdaille, qui a été nommé procureur de la République à

la Châtre :

M. Chaise-Martin, 4 novembre 1850, substitut à Vic; — 30 septembre 1851, substitut à Blois;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blois (Loiret), M. Léon, juge suppléant au siège de Tours, en remplacement de M. Chaise-Martin, nommé substitut à Châteauroux;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blanc (Indre), M. Demadières, juge suppléant au siège de Montargis, en remplacement de M. Lemaire, qui a été nommé juge de paix du canton de Belabre;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Piégay, juge au même siège, en remplacement de M. François, qui a été nommé conseiller;

M. Piégay, substitut à Montrison; — 20 mars 1833, juge suppléant à Lyon; — 22 mai 1834, juge au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bryon, substitut près le même siège, en remplacement de M. Piégay, qui est nommé vice-président;

M. Bryon, substitut à Roanne; — 2 décembre 1846, substi- tut à Saint-Etienne; — 14 juin 1848, substitut à Lyon;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Ducury, ancien magistrat, en remplacement de M. Bryon, qui est nommé juge;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Henri Roë, avocat, en remplacement de M. de Lagrevol, qui a été nommé substitut à Lyon;

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Sestier, pro- cureur de la République près le Tribunal de première in- stance de la même ville, en remplacement de M. Gonsolin, dé- cédé;

M. Sestier, 1848, avocat; — 18 avril 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Grenoble;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Jalenques, procureur de la République près le siège de Die, en remplacement de M. Sestier, qui est nommé conseiller;

M. Jalenques, 21 octobre 1844, substitut à Gannat; — 28 novembre 1849, procureur de la République à Die (Drôme);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Mas, substitut près le siège de Montélimar, en remplacement de M. Jalenques, qui est nommé procureur de la République à Grenoble;

M. Mas, juge suppléant à Montélimar; — 27 décembre 1845, juge d'instruction à Embrun; — 5 août 1847, substitut à Mon- télimar;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Prosper-Joseph- Alfred Plat-Besval, avocat, en remplacement de M. Mas, qui est nommé procureur de la République;

Président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertrand, vice-président au même siège, en remplace- ment de M. Latour, décédé;

M. Bertrand, 4 décembre 1830, juge suppléant à Embrun; — 26 août 1831, juge suppléant à Gap; — 14 février 1833, juge à Grenoble; — 7 mai 1841, juge d'instruction au même siège; — 15 décembre 1844, vice-président du Tribunal de Greno- ble;

Vice-président du Tribunal de première instance de Greno- ble (Isère), M. Ferdinand Blanc, juge au même siège, en remplace- ment de M. Bertrand, qui est nommé président;

M. Blanc, 10 décembre 1834, juge à Saint-Marcellin; — 21 août 1842, juge à Grenoble;

Président du Tribunal de première instance d'Embrun (Haut- es-Alpes), M. Bouvier, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Nicolas, admis à la re- traite (décret du 1<sup>er</sup> mars), et nommé président honoraire;

M. Bouvier, juge suppléant à Montélimar; — 3 janvier 1849, substitut à Embrun; — 9 juin 1843, procureur du roi au même siège;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Lamarche, substitut du procureur de la République près le siège de Gap, en remplace- ment de M. Bouvier, qui est nommé président;

M. Lamarche, juge suppléant à Gap; — 12 septembre 1845, substitut à Briançon; — 21 janvier 1849, substitut à Gap;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Berger, substi- tut près le siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Lamarche, qui est nommé procureur de la République;

M. Berger, 14 septembre 1849, substitut à Saint-Marcellin (Isère);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Dumas, juge suppléant au siège de Valence, en remplacement de M. Berger, qui est nommé substitut à Gap;

Vice-président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. de Caseneuve, juge au même siège, en remplace- ment de M. Labastie, admis, sur sa demande, à faire va- loir ses droits à la retraite;

M. de Caseneuve, substitut à Embrun; — 8 mars 1829, deuxième substitut à Gap; — 20 septembre 1830, premier substitut à Gap; — 1<sup>er</sup> septembre 1836, juge au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Gap, M. Labas- tie, substitut du procureur de la République près le siège d'Embrun, en remplacement de M. de Caseneuve, qui est nommé vice-président;

M. Labastie, 7 novembre 1848, substitut à Embrun;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal d'Embrun, M. Louis-Jules-Eugène Flornoy, avocat, en remplace- ment de M. Labastie, qui est nommé juge à Gap;

Vice-président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Guéidan, juge d'instruction au même siège, en remplace- ment de M. Trémeau, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars)

notaire démissionnaire; — De Rignac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Adrien Colomb, maire; — De Laforce, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Danoix, juge de paix...

Sont nommés suppléants de juge de paix :

De Soissons, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Blanchard, ancien juge de paix, avocat; — De Geslin, ancien juge au Tribunal de commerce; — De Pons, arrondissement de Saintes (Charente Inférieure), MM. Antoine-Ferdinand Isambard et Georges Poitevin, notaires; — De Guiscard, arrondissement de Campagne (Oise), M. François-Remy Prache, conseiller municipal, ancien notaire, et M. Louis-Constant Duvillé, ancien conseiller municipal.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE POLICE. — CIRCULAIRE.

Le ministre de la police vient d'adresser aux inspecteurs généraux de la police la circulaire suivante :

Paris, le 15 avril 1852.

Monsieur l'inspecteur général, par ma circulaire du 14 février dernier, je vous ai expliqué quelle était votre mission. Vous avez dû en conclure que, pour la remplir, il ne suffisait pas de rester en observation au centre de votre circonscription, mais qu'il fallait, par des tournées fréquentes, vous mettre en contact avec elle.

Aujourd'hui qu'après un profond ébranlement l'ordre est rétabli, le premier soin du gouvernement est de mettre les institutions nouvelles à l'abri de ces tourmentes périodiques qui précipitent insensiblement les États vers leur ruine; et le principe de sa force et de sa durée, il veut le puiser surtout dans la connaissance profonde de la situation et des besoins des pays.

Votre institution a précisément pour objet de le seconder dans ce but.

Semblables, à plus d'un titre, à ces éminents magistrats qui, dans la période la plus glorieuse du moyen-âge, parcouraient les provinces, s'enquerraient des besoins, recueillaient et redressaient les abus, et laissaient ainsi sur leur passage les témoignages éclatants de la sollicitude du souverain, vous devez, par votre présence, rendre partout sensible la vigilance salutaire du gouvernement. Vous êtes, entre lui et les masses, un point de communication immédiate et incessante. C'est ce mouvement régulier de l'opinion vers le pouvoir et du pouvoir vers l'opinion qui constitue le véritable si ce n'est l'unique ressort capable d'entretenir l'équilibre dans la vie sociale, et d'amener les progrès réels et les sages perfectionnements.

Etudier et éclairer, voilà votre double devoir. Pour recueillir et répandre cette lumière féconde, vous rencontrerez dans les fonctionnaires de tous ordres un concours utile; votre présence ne sera pas pour eux moins précieuse, vous échangez réciproquement les résultats de vos recherches et de votre examen. S'ils vous initient d'une manière intime à l'état des fractions de populations sur lesquelles leur administration se trouve concentrée, il vous sera facile, à vous dont l'attention se fixe sur un large horizon, de leur communiquer ces vues d'ensemble, ces aperçus généraux que vous recueillez tous les jours, et d'augmenter, pour ainsi dire, l'expérience locale par celle de toutes les contrées que vous auez traversées.

Sachez aussi vous entourer de ces hommes qui, sans être fonctionnaires, ont noblement employé leur intelligence et leur fortune à conquérir sur les populations une légitime influence. Vous trouverez souvent en eux un dévouement sincère aux intérêts du pays et beaucoup d'idées judicieuses.

Mais c'est surtout dans les couches inférieures de la société que votre regard doit descendre. C'est dans ces régions trop longtemps inexplorées qu'il faut que le jour se fasse et que la vérité s'apprenne. Sondez-en hardiment toutes les profondeurs, et, pour y parvenir, n'épargnez ni l'activité ni les efforts. Parcourez les usines, les ateliers; visitez les grands centres de travailleurs, interrogez le patron et l'ouvrier, éclairez-les sur leurs intérêts réciproques; qu'ils trouvent en vous un conseil, un besoin un conciliateur. Soyez visible et accessible à tous, dans les campagnes comme dans les villes, au riche comme au pauvre, au grand comme au petit. Que toute idée fautive, tout vote légitime, tout renseignement sérieux trouve chez vous bon accueil, de quelque part qu'il vienne.

Examinez avec soin la marche de toutes ces forces vivantes du développement rend les sociétés puissantes. Le cours des grains, le prix des denrées, le renouvellement des baux, la vente des immeubles, le taux de l'intérêt, tout ce qui concerne le mouvement agricole, industriel et commercial sollicite votre attention. Qu'elle s'applique aussi aux sociétés de bienfaisance, de secours mutuels et de crédit foncier, aux caisses de retraites et généralement aux institutions utiles et philanthropiques, afin d'apprécier leur développement, leurs effets et les encouragements qu'elles méritent.

Observez surtout ce qui touche à la morale publique. En relevant le principe d'autorité, il faut aussi relever les mœurs dont le relâchement conduit souvent à la décadence. Préoccupez-vous de tout ce qui se rattache aux sentiments religieux, à l'esprit de famille, aux habitudes de travail, à la bonne foi des transactions. Pour cela, rendez-vous compte de l'influence exercée par les théâtres, les cabarets et les lieux publics.

Mais, au milieu de cette continuelle observation de l'esprit et des intérêts du pays, ne perdez jamais de vue ce qui pourrait porter atteinte à sa sécurité. Au lendemain des scènes de désordres qui l'ont si cruellement inquiété, il est essentiel de rassurer l'opinion publique. Pour être craintif on n'a qu'un mal dont les racines étaient si profondes ne tendit encore à se déclarer, et de pareilles appréhensions, en paralysant la confiance, retarderaient l'essor des affaires. Faites en sorte que partout on sache que le gouvernement a pénétré tous les complots, tous les projets anarchiques. Tous les voiles sont déchirés; les associations ténébreuses et la propagande dangereuse n'ont plus de mystères. Si, néanmoins, monsieur l'inspecteur général, quelques vestiges de ces trames secrètes vous étaient signalés, recherchez-les jusqu'au dernier; fixez constamment le regard des soldats éparés d'une armée en déroute, désarmés-les par votre vigilance, et évitez ainsi au gouvernement les regrettables nécessités de la répression.

En dehors de ces hommes égarés, le gouvernement compte d'autres adversaires. Aujourd'hui que, pour avoir l'ordre et le repos, il a fallu mettre un terme aux funestes écarts d'une presse ardente, qui ne prenait conseil que de ses passions, dont le dénigrement était la seule arme et le scandale la seule joie, ils travaillent sans elle, mais avec non moins de ténacité et de perfidie. Les fausses nouvelles, les insinuations malveillantes, les interprétations hostiles, les pamphlets, les libelles, les émissaires gagés pour les répandre, tels sont les moyens à l'aide desquels ils cherchent à tromper et à aigrir l'esprit public.

Combattez toutes ces manœuvres avec cette assurance que donne la vérité; débusquez les crédules, et si cette action maladroite a fait sur eux quelque empire, faites appel à l'honneur du chef de l'Etat, le pays sauvé d'une jacquerie, l'autorité restaurée, la religion remise en honneur, la prospérité renouée, et en moins de quatre mois tant d'améliorations accomplies qu'il semblait qu'au sortir de tant de misères la France devait être chaque jour consolée par un bienfait.

Au milieu de ces rapports et de ces devoirs nombreux, je ne puis trop vous conseiller, monsieur l'inspecteur général, de vous tenir toujours le calme et l'impartialité; vos jugements ne doivent être que plus sûrs, qu'ils s'élèveront au-dessus des passions, ne cherchez pas le juste et le vrai. Apportez aussi au gouvernement un esprit de conciliation; jamais, à aucune époque, n'a reposé son origine sur des bases aussi larges; aussi, plus qu'à tout autre, il lui est facile d'oublier les discordes et d'accepter tous les concours.

Le chef de l'Etat vient de le proclamer dans une circonstance solennelle; suivez d'instinct magnanimes inspirations et soyez-en l'interprète. Si les passions invétérées et d'une hostilité persistante doivent être énergiquement combattues, les

convictions anciennes ne sont pas un titre d'exclusion pourvu que, honorables, elles s'inclinent loyalement devant la loi commune.

Pardonnez-moi, monsieur l'inspecteur général, de ces instructions; elles dirigeront votre conduite au milieu des contrées que vous allez parcourir. En les mettant à exécution, vous accomplirez dignement la haute mission que le prince-président de la République vous a confiée et de laquelle il attend de précieux services.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la police générale. DE MAUPAS.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Par décret du 17 avril, sont nommés conseillers maîtres à la Cour des comptes :

Claude-Louis Montanier, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, en remplacement de M. Vial de-Machurin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application du décret du 19 mars 1852.

Jules Lebas de Courmont, conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de M. Jard-Panvillier, démissionnaire.

M. Louis Arnault, conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé (au choix) conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de M. Lebas de Courmont, promu conseiller maître.

Sont nommés conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de MM. Arnault, promu conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe; de Fougères, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et Brisson, appelé à d'autres fonctions :

MM. Louis-Maxime Jard Panvillier, inspecteur des finances; Hugues-Gabriel-Marie de Coral; Jean-Charles-Bertrand de Saint-Paul-Laroche, employé au ministère des finances.

Par décret du 19 avril, M. de Vincent, préfet du Rhône, est nommé conseiller d'Etat, en remplacement de M. Legrand, non acceptant.

MM. Angenoust, Renard et Lallier, nommés, le premier vice-président à Troyes, le second procureur de la République à Bar-sur-Aube, et le troisième juge à Sens, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

Le sieur Sergent, ancien commissionnaire de roulage à Orléans, ayant renoncé à cette industrie après l'établissement du chemin de fer aboutissant à cette ville, prit, dans l'administration du chemin de fer de Rouen, une place de facteur, qu'il exerça pendant six ans; puis, utilisant les relations qu'il avait pu former avec des pêcheurs et des marayens de la Seine et des ports de mer, il devint commissionnaire pour les envois de ces derniers et pour leur en transmettre le prix.

Mais la compagnie du chemin de fer de Rouen prétend que son ancien employé avait manifesté des exigences qui sont devenues le point de départ d'un procès. Le sieur Sergent, lui, s'est plaint que, lorsqu'il se présentait tous les jours, à cinq heures du matin, à la gare, on ne lui remettait les colis à son adresse, arrivés de la veille à onze heures du soir ou le jour même à cinq heures, qu'après les livraisons faites à d'autres commissionnaires, quelquefois même à six heures et demie. Or, d'après les statuts, les tours de faveur sont interdits, et comme la vente du poisson se fait à la halle, suivant le dire de M. Sergent, entre cinq et six heures du matin, pour les maîtres d'hôtel et les restaurateurs, avant la vente ordinaire pour le commun des consommateurs, il arrive trop tard pour vendre ou pour bien vendre.

D'un autre côté, M. Sergent articule que la compagnie, nonobstant l'adresse en gare mise sur les colis destinés à ce commissionnaire, les fait directement remettre aux destinataires; ce qui le prive du factage auquel il a droit. La compagnie répondait qu'il n'était pas possible de délivrer en quelques minutes les colis réclamés, à moins qu'il ne s'agit de ces wagons loués en entier à certains entrepreneurs de transports, auxquels la remise des marchandises contenues dans ces wagons était faite par un simple virement des voitures sur les plaques du débarcadère. La nécessité du triage des colis, des écritures à passer, de la réception du prix du port, entraîne indispensablement, en raison du nombre considérable des paquets provenant des diverses stations des rail-ways, et adressés à beaucoup de destinataires, un temps assez long, au gré de l'impatience des réclamants, mais qui se trouve facilement expliqué par les mesures d'ordre dont on ne peut se départir. Quant au deuxième grief, s'il était arrivé par hasard que des agents de la compagnie y eussent donné lieu, ce serait par suite d'une simple erreur.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 14 février 1851, avait fixé un délai de quarante-cinq minutes, à l'arrivée du train, pour la livraison des colis au sieur Sergent, et pour réparation du préjudice résultant de la remise à domicile des colis adressés au sieur Sergent en gare, il avait condamné la compagnie à 50 fr. d'amende.

La compagnie a interjeté un appel qu'a soutenu M. Pailard de Villeneuve. M. Sergent, par l'organe de M<sup>e</sup> Belon, a conclu, additionnellement, à des dommages-intérêts plus considérables pour raison de la continuation du préjudice depuis le jugement.

La Cour (1<sup>re</sup> chambre) a alloué au sieur Sergent une indemnité de 1,200 fr.

Un avertissement a été donné hier au journal le Charivari, par le ministre de la police générale.

Les sieurs Boutellier, Bon et Delacour, les deux premiers charretiers, et le troisième blanchisseur, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Il résulte en effet de l'instruction et des dépositions des témoins entendus, que le sieur Boutellier a écrasé un jeune enfant rue Vieille-du-Temple; le sieur Bon, une vieille dame boulevard Beaumarchais; et le sieur Delacour, un ouvrier maçon avenue de Clichy.

Le Tribunal a condamné les deux premiers prévenus chacun à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et le troisième à un mois de prison.

Deux militaires, un caporal et un fourrier, du 6<sup>e</sup> régiment de ligne, se présentèrent le 4 mars chez la dame Regnault, propriétaire, demeurant rue Fontaine-Moilière, et demandèrent à parler à son genre, ami de leur sergent-major. Ils venaient, disaient-ils, chercher des livres qu'il avait promis de prêter à ce sous-officier. En l'absence du genre, la dame Regnault ne voulut point donner les volumes réclamés, mais elle pria les deux militaires d'attendre quelques instants dans la salle à manger. Au bout de vingt minutes, ils partirent.

Le lendemain la dame Regnault s'aperçut qu'une montre de prix avec sa chaîne, qui était accrochée dans la salle à manger, avait disparu. On fit des recherches dans toutes les parties de l'appartement pour retrouver ce bi-

jou; elles furent inutiles. Le caporal et le fourrier du 6<sup>e</sup> de ligne étant les seules personnes qui avaient stationné dans la salle à manger, attirèrent sur eux les soupçons de vol d'une façon assez claire et assez évidente pour ne pas douter que ce ne fût eux qui eussent commis cette soustraction frauduleuse. Cependant, ni la dame Regnault, ni son genre n'étaient disposés à porter plainte contre ces deux militaires.

Le genre ayant cru devoir raconter confidentiellement au sergent-major, son ami, l'aventure de la veille, ce sous-officier, ne connaissant que son devoir, ne voulut pas laisser passer impunément un fait de cette gravité, et immédiatement il fit comparaître devant lui les deux inculpés. Le fourrier et le caporal obéirent. Ils s'indignèrent en entendant articuler contre eux une accusation de vol, et nièrent formellement avoir vu la montre en question. Cette dénégation ne satisfait point le sergent-major qui insista sur les circonstances, et menaça de faire une perquisition.

Alors le caporal Sudre se jeta aux genoux de son supérieur, lui demanda pardon de sa faute, et se reconnaissant seul coupable, il témoigna le plus grand regret d'avoir compromis le fourrier dans cette affaire, et déclara qu'il avait éloigné celui-ci pour commettre le vol en son absence, puis il indiqua l'endroit où il avait caché la montre et la chaîne.

Après une information judiciaire dans laquelle Sudre a renouvelé ses aveux et son repentir, il a comparu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire.

Pendant le cours des débats, ce jeune militaire n'a cessé de verser d'abondantes larmes.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

Le Conseil, malgré les efforts des défenseurs, a déclaré le caporal Sudre coupable de vol, et l'a condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

Il est parti, cette nuit, de Paris pour le Havre, un convoi de déportés. Ils ont été extraits du fort d'Ivry, où ils étaient depuis quelques jours.

DÉPARTEMENTS.

Aixe (Fressancourt). — La commune de Fressancourt vient d'être le théâtre d'un double suicide, accompagné de circonstances bien déplorables. Le jeune Drivry, manouvrier, âgé de vingt-un ans, et la nommée Célestine Falour, domestique dans cette localité, se portaient depuis longtemps un amour mutuel, qui devait aboutir à une légitime union. Les parents de la jeune fille s'opposaient énergiquement à ce projet, jusqu'à interdire à leur enfant toute fréquentation avec le jeune homme. De là, de vives contrariétés qui ne tardèrent pas à amener une effroyable catastrophe.

Le lundi de Pâques, vers six heures du soir, les deux amants s'étaient donné, près du cimetière isolé du pays, un rendez-vous où arriva la fille Falour, armée d'un fusil double chargé à plomb, qu'elle avait furtivement enlevé de la maison de M. Oger, maire de la commune, où elle servait en qualité de domestique. Cette malheureuse fut la première à exécuter la funeste détermination concertée avec son amant. S'introduisant le bout du canon du fusil dans la bouche, elle lâcha la détente et roula sans vie sur le terrain. Drivry, saisissant à l'instant l'arme meurtrière, se fit sauter le crâne avec le second coup à l'aide d'une ficelle qu'il avait eu la précaution de s'attacher au pied. La disparition de ces infortunés inquiétant leurs familles, les frères des deux victimes se mirent à leur recherche; ce ne fut que le mardi 13, à quatre heures du matin, qu'ils trouvèrent les deux cadavres gisant dans une mare de sang.

On écrit de Beaurieux, 18 avril 1852 :

Hier 17, vers deux heures après midi, un incendie a éclaté à Meurival, canton de Neufchâtel, chez M. Turin, cultivateur. Il a commencé par un hangar dans la cour. On ignore jusqu'aujourd'hui la cause de cet incendie. De deux heures à six heures, il y a eu environ vingt-huit à trente maisons de brûlées non compris les bâtiments, de sorte qu'il ne reste plus debout dans ce village que dix-huit à vingt maisons. Rien ne pouvait arrêter les ravages du feu; la sécheresse et le vent du nord, qui soufflait assez fort, alimentaient les flammes d'une manière terrible; le feu se communiquait d'une maison à l'autre sans que les pompes pussent l'arrêter.

Il y a eu deux chevaux, plusieurs vaches et environ cent cinquante moutons d'asphyxiés; enfin ce village est dans un état déplorable; les malheureux incendiés n'ont pu sauver qu'une faible partie de leur mobilier; le vin brûlait dans les caves et tous les fumiers étaient enflammés dans les cours.

Il y avait douze pompes qui fonctionnaient continuellement sans résultat. Un marchand forain qui avait remis sa voiture chez M. Turin, à tout perdu, voiture, cheval et marchandises; il a évalué sa perte à 5,000 fr., il n'a même pu sauver son registre.

Enfin, c'est une désolation générale dans cette malheureuse commune; les deux tiers des habitants se trouvent aujourd'hui sans asile ni ressources.

On écrit de Nouvion, 17 avril 1852 :

Un incendie, qu'on ne peut attribuer à la malveillance, vient de dévorer la moitié de Marlinperche, hameau du Nouvion; trente-cinq maisons ont été la proie des flammes, et toutes ces maisons appartiennent à des ouvriers bûcherons.

Le feu, aidé par le vent du nord et la grande sécheresse, a marché avec tant de rapidité, qu'il a été impossible, malgré les secours apportés, de sauver même les objets mobiliers, et il ne reste à tous ces infortunés, au nombre de plus de cent cinquante, ni pain, ni linge, ni asile.

La commune de Nouvion, qui n'a d'autres ressources que celles que procure la compassion pour le malheur, fera dans cette circonstance désolante de généreux efforts; mais tous les sacrifices qu'elle pourra s'imposer seront insuffisants si elle n'obtient le concours, qu'elle vient d'invoquer, du département et du gouvernement.

(Journal de l'Aisne)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Armand Angremy, demeurant à Paris, rue Percier, 12, absent, déclaré coupable d'avoire, en janvier 1850, commis à Paris un vol d'argent à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Aristide Tarry, absent, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 43, profession d'ancien secrétaire comptable de la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement, déclaré coupable d'avoire, dans le courant de 1848, commis à Paris : 1<sup>o</sup> le crime de faux en écriture publique; 2<sup>o</sup> fait sciemment usage des pièces fausses; 3<sup>o</sup> détourné des deniers publics étant comptable public, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en

vertu des articles 147, 148, 164 et 169 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

La nommée Clara Lesage, âgée de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue Taillont, 44, profession de fille de boutique, déclarée coupable d'avoire commis, en 1849, à Paris, deux vols au préjudice du sieur Mercier, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

La nommée Marie Jouret, femme Lesfèvre, âgée de vingt-sept ans, demeurant ci-devant rue Neuve-Charol, 7, actuellement sans domicile, profession d'ouvrière batelière, absente, déclarée coupable d'avoire commis, en mai 1849, à Paris, un vol, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Joseph-Alexandre Stalherm, âgé de trente et un ans, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 98, profession de garçon de magasin, déclaré coupable d'avoire, en novembre 1849, commis à Paris, au préjudice de Martin, dont il était alors homme de service à gages, le détournement d'une somme d'argent qui lui avait été confiée à titre de mandat, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Pierre Schneider, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 13, profession de garçon marchand de vin, absent, déclaré coupable d'avoire, en mai 1850, commis à Paris, au préjudice de Dubourg, dont il était alors homme de service à gages, le détournement d'une somme d'argent qui lui avait été confiée à titre de mandat, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

L'étude de M<sup>e</sup> Coppel, avoué de première instance, est transférée, de la rue Neuve-Saint-Augustin, 49, à la rue du Helder, 17.

Le service d'été, sur les chemins de Saint-Germain et Versailles (rive droite), est installé. Baisse de prix : aller et retour compris, Saint-Germain, 1 fr. 25; Argenteuil, 65 cent.; Asnières, 60 cent.; Rueil, 90 c. Omnibus gratis.

ACTIONS DU NORD PERDUES. — Il a été perdu, hier 19, dans le trajet de la gare du chemin de fer du Nord à l'Hotel-de-Ville, et de l'Hotel-de-Ville à la rue de la Tour-d'Auvergne, dix actions du chemin de fer du Nord, 2<sup>e</sup> série, n<sup>os</sup> 910 à 920. Toutes opérations ont été formées à leur négociation et à leur transfert. Cent francs de récompense à qui les rapportera rue de la Tour-d'Auvergne, n<sup>o</sup> 31.

BOURSE DE PARIS DU 20 AVRIL 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Quantity, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A FERME.

Table with 5 columns: Description, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Cinq 0/0 belge', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Lists various railway routes and their current market prices.

Voici le programme définitif de la solennité musicale et dramatique donnée par M<sup>me</sup> Gaveaux-Sabatier, le jeudi soir 22 avril, salle Herz, laquelle signalera dignement sa rentrée dans le monde artistique : 1<sup>re</sup> partie instrumentale, nos trois célébrités, Félix Godofroid, Alexandre Batta et Léopold de Meyer; 2<sup>e</sup> partie vocale, M<sup>me</sup> Gaveaux-Sabatier, M. Cornélis, le nouveau ténor belge, et Grignon de l'Opéra-National; 3<sup>e</sup> intermède dramatique composé du charmant proverbe Dos à dos de M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, par M<sup>me</sup> Judith, Fix et M. Leroux de la Comédie-Française; enfin de nouvelles scènes comiques par M. Levassor. S'adresser pour la location des stalles chez M<sup>me</sup> Gaveaux-Sabatier, 39, rue Richer.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Cette vaste salle est entièrement louée chaque jour pour deux représentations à l'avance. Benvenuto Cellini est un succès presque sans pareil à la Porte-Saint-Martin. Aussi le bureau de location est ouvert chaque jour une heure plus tôt et reste en permanence jusqu'à la fin de la soirée.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

- Opéra. — La Xacarella, Vert-Vert.
Comédie-Française. — L'un et l'autre, Bonhomme Jadis.
Opéra-Comique. — Galathée.
Opéra. — La Petite ville, Machiavel.
Théâtre-Lyrique. — La Poupée, le Barbier.
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Variétés. — Paris qui dort, le Château, un Monsieur.
Gymnase. — Blanchard, Victorine, le Piano.
Palais-Royal. — Minotaure, une Rivière, Maman Sabouleur.
Porte-Saint-Martin. — Benvenuto Cellini.
Gaité. — Les Barrières de Paris.
Ambigu. —
Théâtre National. — Napoléon.
Cinque National (Champs-Élysées). — Grands exercices équestres à huit heures.
Comte. — La Pie volante.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DE PICPUS.

Etude de M<sup>e</sup> LABOISSIERE, avoué à Paris, rue du Sentier, 29. Vente par suite de surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 avril 1852.

MAISON RUE DU GRAND-HURLEUR

Etude de M<sup>e</sup> DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 63. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1852.

MAISON A CHATEAU-THIERRY.

Etude de M<sup>e</sup> FITREMANN, avoué à Château-Thierry. Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry du 8 mai 1852.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU TEMPLE.

Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et DELAPALME, le 27 avril 1852, à midi.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication, le 4 mai 1852, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> TRESSE, En un seul lot.

positaire du cahier d'enchères; Et à M<sup>e</sup> Trépagne, notaire, quai de l'École, 8. (3836)

TRAITÉ DE PRONONCIATION.

indiquant les moyens d'obtenir une bonne émission de voix, de corriger les accents vicieux et tous les défauts de prononciation.

MICROSCOPE GAUDIN

à une lentille, boîte acajou, 4 fr. 50 c. franco par la poste, contre mandat sur la poste.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 40 c. la b<sup>te</sup>. — 110 fr. la pièce, — 80 c. le litre.

BANDAGE herniaire pour la guérison radicale, et traitement des difformités. Expositions de Paris, Londres et Bruxelles.

PLUS DE COPAHU. Sirop sûr, agréable, arrête de suite les écoulements, guérit les blennorrhées, les gonorrhées, les maladies confluantes.

CIRAGE au litre, 1 fr. 20 c. LARROUET, 57, rue des Vieilles-Augustines, quartier Montmartre. (6633)

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE: Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

48, rue d'Enghien, 26<sup>e</sup> ANNÉE. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté...

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION POUR LES OPÉRATIONS DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1852 DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

LE CAPITAL CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS. LE CAPITAL Actions de 10,000 francs divisibles en coupons de 500 fr., 1,000 fr., 2,000 fr., 3,000 fr., etc., etc. — Versements facultatifs en actions ou en espèces.

Les quatre trimestres de la première année ont donné... Les premiers trimestres de la seconde année ont donné... SOCIÉTÉ constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de M. J. MIRÈS, l'un des administrateurs-propriétaires du Journal des Chemins de fer.

Garantir les capitaux employés en actions et autres titres dont la valeur peut varier, de tous les risques qui résultent, pour les actionnaires, de leur éloignement de Paris ou de leur inexpérience; Offrir l'avantage de diviser les fonds, quelque faibles qu'ils soient, entre plusieurs entreprises, toutes choisies avec une connaissance parfaite de leur présent et de leur avenir;

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et C<sup>e</sup>, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu. Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 3 pour 100 se paie tous les six mois, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

ESSAI SUR LA TYPOGRAPHIE Par Ambroise FIRMIN DIDOT. Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes. En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

POMMADE RICHELIEU. Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite.

SAISON 1852. EAUX DE SPA (BELGIQUE). SAISON 1852. LA SAISON DES EAUX COMMENCE LE 1<sup>er</sup> MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE. Les fontaines minérales de SPA occupent le premier rang parmi les eaux ferrugineuses connues.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 22 avril.

mill huit cent cinquante, enregistré. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement; néanmoins, M. Barbier aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 19 AVRIL 1852, qui déclare la faillite ouverte et en tient provisoirement l'ouverture au dit jour.

Adolphe, quincaillier, rue du Four-St-Honoré, 13, le 26 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 10149 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

die frères, nég.-commiss., id. — Fontarier, ex-limonadier, red. de comptes. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Anne et Pauline BOSSIGNAULT et Alfred-Amable PERRILLAT, rue Hauteville, 25, à Paris. — E. Prevot, avoué.